

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-17-00527 Référence de la demande : n°2018-00527-052-001

Dénomination du projet : renforcement des populations d'Astragale de Marseille

Lieu des opérations : Bouches-du Rhône

Bénéficiaire : - IMBE

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation est sollicitée par l'équipe de recherche Ecologie de la Conservation et Interactions Biotiques (ECIB) de l'IMBE (Université de Marseille) dans le cadre d'un programme LIFE Habitats Calanques – Action C2 – Renforcement des populations d'Astragale de Marseille (*Astragalus tragacantha*, Fabaceae) et reconnexion entre populations avec des plantules mycorhizées.

Elle concerne l'Astragale de Marseille (*Astragalus tragacantha*), Fabaceae protégée au niveau national, buisson épineux endémique des littoraux portugais, espagnols et français, dont les populations sont en régression faute de régénération naturelle.

Le projet propose de renforcer 9 populations (île Maïre, Mont Rose, Saména, Escalette, Calanque des Trous, Goudes, Maronnaise, Cap Croisette, Marseilleveyre) par la transplantation de plantules, en exploitant le développement d'une double symbiose racinaire de l'Astragale avec des espèces fongiques (champignons endomycorhiziens et endophytes septés mélanisés) et des bactéries nodulantes natives, et de reconnecter ces populations par l'introduction de plantules au sein de 3 sites pour reconstituer des populations relais entre des populations existantes.

Le CNPN relève plusieurs points positifs dans la demande de dérogation:

- Cette action s'appuie sur les connaissances scientifiques acquises lors d'expérimentations déjà menées sur cette espèce par le laboratoire demandeur (dont une thèse de doctorat).
- Les conditions techniques optimales à la restauration des populations sont connues par les expérimentateurs.
- Le taux de prélèvement prévu (180 ind) est très modeste si l'on se réfère aux derniers comptages faits dans les populations (au moins 2000 individus dans les populations naturelles en 2009).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN relève cependant plusieurs insuffisances dans la demande de dérogation:

- ni le dossier de demande de dérogation, ni une recherche bibliographique complémentaire ne donne d'éléments sur la biologie de la reproduction de l'espèce. D'autre part, aucune donnée sur la structure de la diversité génétique ne semble exister pour ce taxon. Il peut être crucial dans le cas de plantes allogames, de ne pas mettre en présence des individus incompatibles génétiquement, ce qui est parfois le cas dans le cas de populations très structurées.
- le dossier de demande de dérogation ne présente pas de données sur le nombre actuel d'individus vivants, ce qui ne permet pas de savoir quelle va être l'intensité réelle du prélèvement et son impact probable sur la dynamique des populations.

De ce fait, même s'il est probablement faible, le CNPN estime qu'il ne dispose pas de tous les éléments pour évaluer le risque que présente la transplantation proposée pour les populations protégées.

En outre, aucun détail n'est donné sur le suivi qui ne manquera pas d'être assuré par le laboratoire à la suite de la transplantation.

En conclusion, le CNPN surseoit à statuer en l'attente de précisions sur les deux compléments d'information précisés ci-dessus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 mai 2018

Signature :

